

VD_OMNI BO.2008.0155 vom 23. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0155

FR: VD_OMNI BO.2008.0155 du 23 mars 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0155 del 23 marzo 2009

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Une bourse sous forme d'allocations à fonds perdu peut être accordée à la personne qui, après avoir obtenu un diplôme de culture générale pour lequel elle a déjà bénéficié d'une bourse, entreprend un apprentissage. Un diplôme de culture générale n'est pas un titre professionnel au sens des ch. 5 et 6 de l'art. 6 al. 1 LAEF.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de l'ancienne loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (aLJPA; RA/FAO 1991 162), applicable au moment du dépôt du recours. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les conclusions de l'acte de recours ne sont pas claires. La recourante n'indique pas en quoi elle souhaiterait que la décision de l'office intimé soit "revue". On comprend cependant aisément que la recourante entend, par le biais de son recours, obtenir l'octroi d'une bourse sous forme d'allocations à fonds perdu et non un simple prêt, comme l'a proposé l'office intimé dans la décision querellée.

E. 3

a) L'art. 6 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) dispose notamment ce qui suit : " 1 Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : [...] 2. Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. [...]"

E. 5

Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. [...]"

E. 6

LAEF reprend la notion de "titre professionnel" et que le ch. 5 a été complété, l'exposé des motifs du projet de modification de loi ne contient pas de définition de cette notion. Les débats entourant l'adoption de l'art. 6 LAEF dans sa nouvelle teneur n'ont pas porté spécifiquement sur cette question (1^{er} débat: BGC mai 1979, p. 440 ss, spéc. p. 440-448; 2^{ème} débat: BGC mai 1979, p. 687 ss, spéc. p. 687-692). L'art. 6 al. 1 ch. 5 et 6 a fait encore

l'objet d'une modification législative (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 [RA/FAO 1997 632]), dont les travaux préparatoires (BGC novembre 1997, p. 4515 ss, 4564 ss [1^{er} débat] et 4931 ss [2^{ème} débat]) ne permettent pas de mieux cerner la notion de "titre professionnel". Ainsi, c'est pour l'essentiel à partir du commentaire du premier projet de loi (BGC septembre 1973, p. 1235 ss, spécialement p. 1236) que l'interprétation historique permet de donner une définition de "titre professionnel" : est un titre professionnel le titre qui permet d'exercer une profession. bb) L'interprétation littérale de la notion de "titre professionnel" n'est pas différente de celle à laquelle aboutit l'interprétation historique. Le mot "professionnel" n'est que l'adjectif de "profession", synonyme de "métier", et un titre, dans le présent cas, ne saurait être compris autrement qu'un acte ou document qui dénote une certaine qualité chez qui en est titulaire. Ainsi, un "titre professionnel" doit être interprété comme un acte ou document qui atteste de la capacité à exercer un métier. cc) Le Tribunal administratif avait considéré (arrêts BO.2000.0205 du 8 novembre 2001 et BO.1997.0034 du 28 août 1997) que le gymnase ne dispensait qu'une formation générale. C'est a fortiori le cas lorsque les études secondaires supérieures tendent à l'obtention d'un diplôme de culture générale, qui est une formation similaire au baccalauréat, mais moins poussée. Comme l'indique son nom, un diplôme de culture générale ne permet pas, en soi, l'exercice d'une profession. Il ne s'agit que d'une étape qui permet d'accéder à d'autres formations, qui, elles, tendent à l'acquisition de compétences en vue de l'exercice d'un métier. Cet élément ressort clairement de l'art. 13 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS; RSV 412.11), qui dispose ce qui suit : " 1 Les écoles de culture générale et de commerce dispensent un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire. 2 Les études visent à élargir et perfectionner les connaissances des élèves, ainsi qu'à développer leur personnalité et leurs aptitudes, en vue d'une formation dans une haute école spécialisée ou de l'exercice de certaines professions spécifiques dans les domaines commercial et social." De plus, dans les arrêts précités, le Tribunal administratif avait retenu que le gymnase ne constituait pas une première formation ni un premier choix professionnel au sens de l'art. 24 LAEF. Certes, la notion de formation professionnelle de l'art. 24 LAEF n'est pas celle de titre professionnel de l'art. 6 LAEF, et les arrêts précités ne traitaient pas exactement de la même problématique; on doit cependant considérer qu'il existe une certaine cohérence interne dans la LAEF en vertu de laquelle les notions de formation professionnelle et de titre professionnel sont liées; on peut dès lors raisonnablement partir de l'idée qu'une formation professionnelle permet d'obtenir un titre professionnel. En conséquence, si le gymnase ne dispense pas de formation professionnelle, il ne permet pas d'acquérir un titre professionnel. Le raisonnement est le même, a fortiori, pour un diplôme de culture générale. dd) La recourante ne dispose d'aucun titre professionnel, puisque le diplôme de culture générale n'en est pas un et qu'elle n'a pas été acceptée au sein de l'ECAL ni achevé sa formation auprès de la HEAB. En l'absence d'un titre professionnel, les ch. 5 et 6 de l'art. 6 al. 1 LAEF ne sont pas applicables. Seul est pertinent l'art. 6 al. 1 ch. 2 LAEF, qui concerne les apprentissages dans le Canton de Vaud. ee) Par surabondance, on relèvera que l'interprétation de la notion de "titre professionnel" et le résultat de cette interprétation s'accordent avec la systématique de la loi et de l'ordre juridique. Le titre même de la LAEF (loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle) oppose les termes "études" et "formation professionnelle". Cette distinction est reprise à plusieurs endroits de la loi, notamment à l'art. 6 LAEF, qui traite des études qui préparent au diplôme de culture générale à son al. 1 ch. 1, alors que la voie des écoles professionnelles est envisagée par

l'art. 6 al. 1 ch. 2 LAEF, qui renvoie à la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, soit à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.1) et à la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (LVLFPr; RSV 413.01). Ces lois ne réglementent pas l'enseignement secondaire supérieur (cf. art. 2 LFPr et 1 LVLFPr), concerné par la LESS (art. 1 LESS). La distinction entre formation professionnelle et études secondaires supérieures se retrouvant tant à l'intérieur de la LAEF qu'au sein de l'ordre juridique, il ne paraît pas erroné d'opérer une distinction, lorsqu'on interprète l'art. 6 al. 1 ch. 5 et 6 LAEF, entre ces deux voies différentes et de considérer que la notion de titre professionnel ne se rapporte qu'à l'une d'entre elles. ff) C'est donc à tort que l'office intimé a refusé à la recourante, dans son principe, l'octroi d'une bourse sous forme d'allocations à fonds perdu. A toutes fins utiles, on précisera que l'art. 24 LAEF n'est pas applicable en la présente cause, la recourante n'ayant bénéficié d'aucune aide de l'Etat pour sa formation interrompue auprès de la HEAB. Il sied en conséquence d'admettre le recours, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à l'office intimé (art. 90 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à qui il appartiendra de déterminer le montant de la bourse sous forme d'allocations à fond perdu qui peut être octroyée à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.